



RÈGLEMENT 2025-05

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en tout temps, fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur les rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* fixée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite ajuster la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire municipal afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux et référendaires tenus sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU' l'avis de motion et la présentation du projet de règlement donnés à la séance ordinaire du Conseil du 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION, DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin ou un référendum, toute personne occupant l'un des postes suivants a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, une rémunération de base entre le plus élevé du montant prévu ci-dessous ou du montant prévu au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* :

- Président d'élection : 5 800 \$
- Secrétaire d'élection : 4 350 \$
- Adjoint au Président d'élection : 2 900\$

Lorsqu'il y a cumul de ces fonctions, toute personne a le droit de recevoir le plus élevé d'entre ces montants.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU TRÉSORIER

Le trésorier a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération de base entre le plus élevé du montant prévu ci-dessous ou du montant prévu au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, art. 30-31 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. La rémunération du trésorier ne peut excéder 12 103\$.

Description	Montant
Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé + 1% des dépenses déclarées dans le rapport	96,00\$/rapport
Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé + 1% des dépenses déclarées dans le rapport	37,00 \$/candidat
Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé	45,00 \$/rapport
Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé	182,00 \$/rapport
Pour l'ensemble de ses autres fonctions :	
Par candidat indépendant autorisé	20,00 \$/candidat
Par candidat d'un parti autorisé	12,00 \$/candidat

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE TOUT AUTRE MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Toute personne membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, ou agent réviseur, ou membre du personnel des bureaux de vote ou responsable d'un registre qui n'est pas un fonctionnaire de la Ville, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir pour l'ensemble de ses fonctions et de la formation associée, une rémunération entre le plus élevé du montant prévu ci-dessous ou du montant prévu au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*.

Tout fonctionnaire de la Ville qui agit comme membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, ou agent réviseur, ou membre du personnel des bureaux de vote ou responsable d'un registre, à l'exception du président d'élection ou du scrutin référendaire, du secrétaire d'élection ou du scrutin référendaire et de tout adjoint au président d'élection ou du scrutin référendaire, a le droit de recevoir, pour chaque heure où il exerce une telle fonction et pour chaque heure de formation obligatoire y étant associée, une rémunération égale à la plus élevée d'entre 1) sa rémunération horaire, à temps simple, comme fonctionnaire ou 2) le plus élevé d'entre le montant prévu au *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* et le montant fixé au tableau à la fin du présent article. Advenant que la rémunération horaire comme fonctionnaire soit la plus élevée, toute heure de travail ou de formation effectuée à titre de membre du personnel électoral en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire est payée à ce même taux horaire (temps simple).

Toute personne agissant à titre de président d'élection, de secrétaire d'élection, d'adjoint au président d'élection ou d'agent réviseur a aussi droit à 0,62 \$/km pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans les limites du territoire de la Ville.

Toute personne agissant à titre de substitut (membre d'une commission de révision de la liste électorale ou de la liste référendaire, ou agent réviseur, ou

membre du personnel des bureaux de vote, ou responsable d'un registre) qui n'est pas un fonctionnaire de la Ville, a droit à la moitié du montant forfaitaire prévu au tableau ci-dessous.

Toute personne agissant en vertu du présent article et rémunérée selon un montant établi à l'aide du tableau ci-dessous n'a droit qu'à une rémunération proportionnelle, pour toute fraction du mandat réalisé.

Poste	Montant forfaitaire ¹
Agent réviseur	290\$
PRIMO	325\$
Aide-PRIMO	255\$
Scrutateur	290\$
Secrétaire de bureau de vote	255\$
Président de la table de vérification	255\$
Membre de la table de vérification	220\$
Préposé	203\$
Tout poste art. 3 / Par séance de formation obligatoire	60\$
Tout poste art. 3 / Par dépouillement	50\$
Poste	Taux horaire
Président d'une commission de révision	29\$
Secrétaire d'une commission de révision	25,50\$
Membre d'une commission de révision	25,50\$

1. Ce montant est applicable à tout scrutin ou référendum (BVO, BVA, et BVC).

ARTICLE 6 RAFRAÎCHISSEMENTS

Le président d'élection dispose d'un montant de 1000\$ pour rafraîchissements et denrées périssables diverses pour les membres du personnel électoral, le jour du BVA et du BVO.

ARTICLE 7 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge le *Règlement 2021-13 fixant la rémunération payable au personnel électoral ou référendaire de la Ville.*

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero, B.A, LL.B, J.D.
Greffier

Avis de motion: 2 juin 2025
Présentation du projet : 2 juin 2025
Adoption du règlement : 7 juillet 2025
Avis public : 10 juillet 2025
Publication : 10 juillet 2025
Entrée en vigueur : 10 juillet 2025